



GUIDE PRATIQUE

EXPLOITER

UN CAMPING

RÉGLEMENTATIONS
DÉMARCHES ADMINISTRATIVES
SUBVENTIONS



INTRODUCTION

Vous êtes exploitant de camping ou candidat reprenneur d'un camping ? Vous êtes mandataire communal et souhaitez aider les exploitants de camping de votre commune ? Vous trouverez, dans ce guide, toutes les informations utiles pour mieux appréhender les diverses réglementations auxquelles les exploitants sont soumis.

Exploiter un camping est plus complexe qu'il n'y paraît. Urbanisme, environnement, tourisme...ce sont là quelques matières avec lesquelles il faut se familiariser pour mener son projet à bien.

La réglementation peut paraître contraignante mais il ne faut pas oublier qu'elle a, entre autres, pour objectif la protection du consommateur et de son environnement. Le Code wallon du Tourisme (CWT), en particulier, stimule le renouvellement de l'équipement, l'amélioration du confort, l'information et l'orientation objective du touriste. C'est important de voir le côté positif au-delà du côté contraignant.

Les agents du Commissariat général au Tourisme vous accompagnent dans vos démarches. Leur rôle est de vérifier que tout est en ordre administrativement et sur le terrain mais ils sont aussi un soutien pour faire évoluer votre camping, vous pouvez compter sur eux.

Bonne lecture !

SOMMAIRE

PARTIE 1 • Définition	5
Qu'est-ce qu'un camping ?	6
Les notions d'abri fixe et d'abri mobile	8
PARTIE 2 • Règlementations générales	10
L'attestation de sécurité incendie	12
La déclaration d'exploitation	13
Les permis (urbanisme – environnement – permis unique)	13
L'autorisation pour utiliser une dénomination protégée	14
Autres réglementations	15
PARTIE 3 • Aménagement du camping	16
Zones inondables	18
Equipements	18
Emplacements	19
PARTIE 4 • Classement	20
Un camping étoilé	22
La grille de classement	23
PARTIE 5 • Subventions	24
Quels investissements ?	26
Quels montants ?	26
Quelles conditions ?	27
PARTIE 6 • Portail	28
Un portail pour effectuer vos démarches en ligne	30
POUR ALLER PLUS LOIN	32



©Sandaya Camping Parc La Clusure

PARTIE 1

Définitions

Le tourisme wallon, son organisation, sa structure, est régi par le Code wallon du Tourisme (CWT). En ce qui concerne le camping touristique, les règles spécifiques se retrouvent notamment dans les articles 244 à 250. Le CWT est disponible en téléchargement sur le site www.tourismewallonie.be/camping

QU'EST-CE QU'UN CAMPING ?

Un camping est un terrain destiné aux touristes qu'ils soient de passage ou saisonniers.
Le CWT distingue différentes notions.

✓ LES TYPES DE CAMPEURS

● Campeur de passage

"Le touriste dont la présence sur le camping touristique ne dépasse pas 30 jours consécutifs par an, utilisant tout abri fixe ou mobile, à l'exclusion des mobilhomes et séjournant de manière effective dans le camping, le cas échéant, retirant, à l'issue de son séjour, son abri mobile"
CWT art. 1er, 9°

Il s'agit donc des campeurs qui séjournent quelques jours dans leur tente, leur caravane tractable ou leur motorhome et les touristes qui logent dans un abri (fixe ou mobile) mis à disposition par l'exploitant du camping.

● Campeur saisonnier

"Le touriste dont la présence sur le camping touristique ne dépasse pas 6 mois par an et qui utilise un mobilhome."
CWT art. 1er, 10°

Il s'agit de ce qu'on appelle plus communément en Wallonie des caravanes résidentielles.

✓ LES TYPES DE CAMPING

Il existe 3 types de campings protégés par une dénomination (c'est-à-dire dont on ne peut faire usage sans y avoir été autorisé) :

- **le camping touristique** : un camping orienté vers le tourisme de passage (minimum 25% d'emplacements réservés aux campeurs de passage)
- **le camping à la ferme** : un camping géré par un exploitant agricole sur un terrain dépendant de son exploitation.
NB : toutes les informations relatives à ce type de camping font l'objet d'un guide spécifique accessible sur le site du Commissariat général au Tourisme et ne sont donc pas développées dans le présent guide ;
- **le caravanage** : un camping orienté principalement vers le tourisme saisonnier.

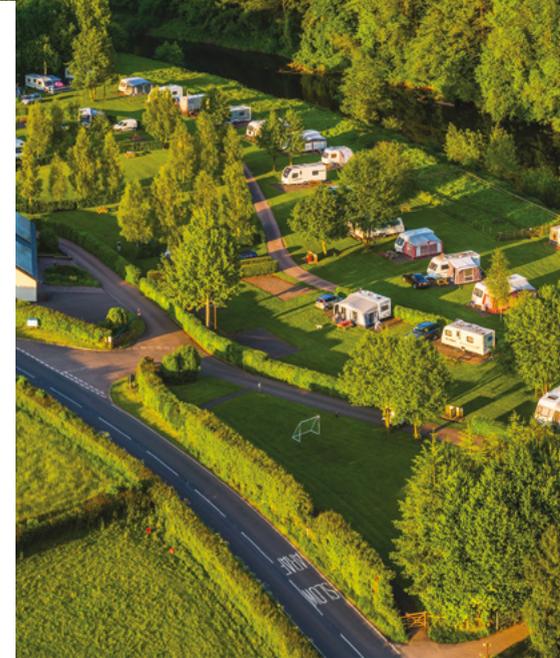


IMPORTANT

Particularité du caravanage

Même si les conditions relatives aux équipements et aux emplacements sont plus ou moins identiques à celles du camping touristique, l'activité de caravanage en diffère sur plusieurs points :

- contrairement au camping touristique dont l'autorisation est délivrée par le Commissariat général au Tourisme (CGT), le terrain de caravanage doit disposer d'un permis de caravanage délivré par le collège communal compétent, sur avis conforme du CGT ;
- il ne bénéficie pas de subvention, de classement et de promotion, réservés aux campings touristiques ;
- sa base légale n'est pas le CWT mais le Décret du Conseil de la Communauté française du 4/3/1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage et son arrêté d'exécution du 4/9/1991 relatif au caravanage.



LES NOTIONS D'ABRI FIXE ET D'ABRI MOBILE

- ✓ Un abri fixe désigne un hébergement destiné aux campeurs de passage, non transportable, non démontable et ancré au sol (chalets, bungalows, ...)
- ✓ Un abri mobile désigne un hébergement destiné à une occupation temporaire ou saisonnière, conçu pour être démonté aisément ou transportable (tentes, caravanes tractables, motor-homes, ...)



BON À SAVOIR

Le caractère fixe ou mobile d'un abri a des conséquences importantes notamment parce que :

- maximum 40 % des emplacements d'un camping touristique peuvent être occupés par des abris fixes ;
- on peut obtenir des subventions pour la construction de minimum 3 abris fixes identiques.

LES CONCEPTS DE " TRANSPORTABLE ", " DÉMONTABLE " ET " ANCRÉ AU SOL " SONT DÉFINIS COMME SUIT :

• transportable

Un hébergement est « transportable » lorsqu'il peut être acheminé, déplacé sur le camping. Un hébergement sur roues est considéré comme mobile tant qu'il conserve ses moyens de mobilité en état de fonctionner (roues et timons).

• démontable

Le terme « démontable » ou « démonté aisément » implique que l'abri a été conçu pour être démonté, dans un souci de réversibilité du terrain. C'est la conception de l'abri qui détermine le caractère démontable. Exemple : une yourte se démonte facilement et est conçue comme telle.

Elle est donc considérée comme démontable. A l'inverse, une cabane dans les arbres peut être démontée mais n'a pas été conçue comme telle. Elle sera donc considérée comme fixe.

• ancré au sol

L'ancrage au sol sous-entend la présence de béton. Dès que du béton est utilisé pour stabiliser la structure de l'hébergement, que ce soit par la réalisation d'une dalle ou de pieux en béton, l'hébergement est considéré comme fixe. Les blocs en béton sur lesquels reposent l'essieu des caravanes tractables et mobilhomes ne sont pas pris en compte.

Sur base de ces définitions, le Commissariat général au Tourisme (CGT) a élaboré une jurisprudence. Vous trouverez, ci-dessous, une liste non-exhaustive regroupant les grandes catégories d'hébergements en camping et leur caractère fixe ou mobile « théorique ». Le CGT se réserve le droit, pour certains hébergements spécifiques, d'apprécier au cas par cas ces critères de mobilité ou d'absence de mobilité sur base de leur définition dans le Code wallon du Tourisme.

✓ Sont considérés comme **ABRIS FIXES** :

- cabane dans les arbres => non transportable et non démontable ;
- cabane ancrée au sol => non transportable et non démontable.

✓ Sont considérés comme **ABRIS MOBILES** :



motor-home : véhicule motorisé de loisir équipé pour camper tout en voyageant* => **transportable**;



mobilhome (= caravane résidentielle) : caravane qui ne peut pas être tractée sur la voie publique sans autorisation spéciale préalable, aisément transportable et dont l'enlèvement ne nécessite aucun démontage ni démolition* => **présence de roues et d'un timon transportable** ;



caravane routière : caravane qui peut être tractée sur la voie publique sans autorisation spéciale préalable* => **présence de roues et d'un timon et transportable** ;



roulotte : non homologuée pour rouler sur la voie publique => **présence de roues et d'un timon - transportable** ;



tente safari lodge : tente mi-bois / mi-toile (armature et plancher en bois) aux dimensions et équipements variables => **démontable** (même si cela nécessite généralement plusieurs personnes et plusieurs heures) ;



tente " classique " => **démontable** ;



yourte : de taille variable, elle peut reposer sur un plancher => **démontable** (même si cela nécessite généralement plusieurs personnes et plusieurs heures voire plusieurs jours) ;



pod : petite « cabane » en ossature bois d'environ 6 m² => **transportable** ;



bulle sphères => **démontable** ;



bulle ou tente suspendue : petite structure fixée aux arbres => **démontable**.



* ces définitions sont extraites du Code wallon du Tourisme



PARTIE 2

Règlementations

Qu'il s'agisse d'un camping touristique ou d'un caravanage, l'exploitant de camping doit réaliser diverses démarches administratives.

L'ATTESTATION DE SÉCURITÉ-INCENDIE

C'est un document essentiel : aucun hébergement touristique ne peut être exploité sans attestation de Sécurité-Incendie (ASI). L'ASI est un document signé par le Bourgmestre de la commune dans laquelle est situé votre camping. Il « atteste » le respect des normes en matière de sécurité-incendie. La demande est à introduire auprès de l'administration communale où se situe votre terrain. Elle implique le passage d'un agent préventionniste de la Zone incendie. Celui-ci visitera votre terrain et vous informera des éventuels travaux à réaliser afin de garantir la sécurité des touristes.

Vous trouverez le formulaire de demande sur le site du Commissariat général au Tourisme (CGT) : www.tourismewallonie.be/securite-incendie.

La cellule sécurité-incendie du CGT est également à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

BON À SAVOIR

Tous les travaux de mise en conformité aux normes de sécurité-incendie peuvent faire l'objet d'une subvention à un taux préférentiel (cfr après).



DÉCLARATION D'EXPLOITATION

L'exploitant d'un camping doit se déclarer auprès du Commissariat général au Tourisme. Par cette déclaration d'exploitation, il s'identifie, communique l'adresse et la capacité de son camping et déclare sur l'honneur qu'il respecte les 4 points suivants :

- ✓ il dispose d'une attestation de Sécurité-Incendie (ASI) signée par le Bourgmestre;
- ✓ il est couvert par une assurance pour la responsabilité civile des dommages causés par lui-même ou toute personne en charge de l'exploitation du camping ;
- ✓ il n'a pas été condamné à certaines infractions au Code pénal ;
- ✓ il ne propose pas de durée de séjour inférieure à une nuit.

Cette procédure est simplifiée par l'utilisation des formulaires en ligne disponibles sur le Portail de la Wallonie (plus d'informations p.30).

LES PERMIS

URBANISME – ENVIRONNEMENT – PERMIS UNIQUE

Le terrain doit être couvert par tous les permis administratifs requis et particulièrement en matière d'urbanisme et d'environnement. Ces matières ne relèvent pas de la compétence du CGT mais sont nécessaires pour l'exploitation d'un camping. Pour les constructions ou pour le placement d'abris mobiles par exemple, un permis d'urbanisme est souvent exigé par le Code du Développement territorial (CoDT). L'exploitant doit notamment disposer d'un permis d'environnement (ou d'un permis unique si le permis d'environnement est couplé à une demande de permis d'urbanisme) pour les terrains de plus de 50 emplacements et d'une simple déclaration de classe 3 pour les campings de moins de 50 emplacements.

L'AUTORISATION POUR UTILISER UNE DÉNOMINATION PROTÉGÉE

• Pour les Campings touristiques

L'autorisation est délivrée par le Commissariat général au Tourisme. Au même titre que « Gîte rural », « Hôtel » ou « Chambre d'hôtes », l'appellation « Camping touristique » est une dénomination protégée. Elle ne peut pas être utilisée sans autorisation du CGT. Si cette démarche semble contraignante, elle permet d'obtenir certains avantages :

- ✓ elle sera automatiquement assortie d'un classement (en étoiles) évaluant le niveau de confort et d'équipement de votre camping ;
- ✓ elle donne droit à des subventions. Il est à noter que demander une subvention au CGT n'entraîne pas de contrôles plus drastiques ;
- ✓ elle assure la promotion du camping via les différents canaux de communication : le site et les brochures de Visit Wallonia, les sites et brochures des organismes touristiques, Fédérations provinciales touristiques, Maisons du Tourisme, Offices du Tourisme et Syndicats d'Initiative.

Cette procédure de demande d'autorisation est simplifiée par l'utilisation des formulaires en ligne disponibles sur le Portail de la Wallonie (p.30).

La durée de validité de l'autorisation, calquée sur celle de l'attestation de sécurité-incendie (ASI), est au maximum de 5 ans. A l'échéance de celle-ci, une nouvelle demande d'autorisation doit être demandée, après avoir obtenu votre nouvelle ASI.

• Pour les Caravanages

L'autorisation est délivrée sous forme de permis de caravanage par l'administration communale.



AUTRES RÈGLEMENTATIONS

D'autres obligations sont liées à l'activité de camping :

- ✓ revenus générés : les revenus sont à déclarer à l'Administration des Contributions / de la TVA => informations auprès de la Fédération des campings de Wallonie (coordonnées reprises en fin de ce guide) ou auprès des administrations concernées ;
- ✓ taxes de séjour : les locations touristiques sont soumises à des taxes de séjour => informations auprès de la commune et de la province où se situe le camping ;
- ✓ autorisations AFSCA : un opérateur actif en Belgique dans la chaîne alimentaire ne peut exercer, d'activité sans être au préalable enregistré, autorisé ou agréé auprès de l'AFSCA (sauf pour quelques rares exceptions) => informations sur www.afsca.be ;
- ✓ redevance SABAM : la redevance est redevable lors de la diffusion de musique. => informations auprès de la Fédération des campings de Wallonie ou sur www.sabam.be.





PARTIE 3

Aménagements du camping

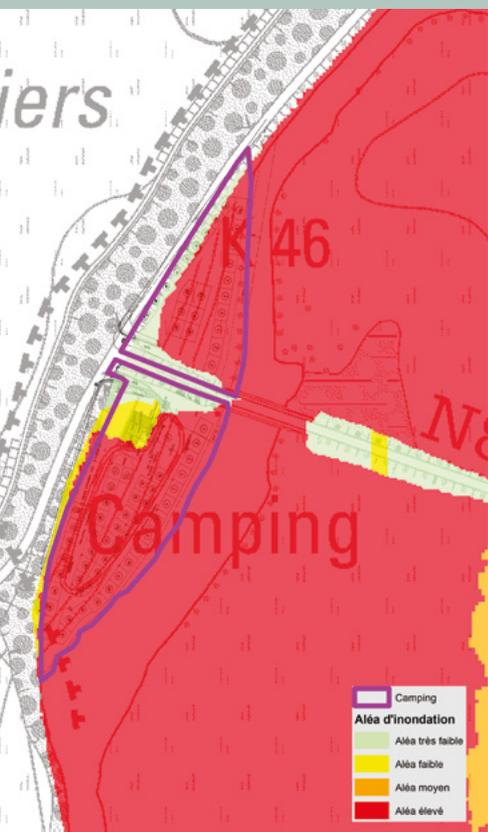
L'aménagement d'un camping est soumis à des règles précises afin de garantir la sécurité et le confort des campeurs.

Qu'il s'agisse d'un camping touristique ou d'un caravanage, les aménagements sont plus ou moins identiques. Deux exceptions cependant pour le caravanage : pas d'obligation d'avoir un local d'accueil ni de réserver des emplacements pour les campeurs de passage.

ZONES INONDABLES

Les dégâts dus aux crues sont parfois importants, voire graves. Les inondations peuvent avoir des conséquences sur le camping mais aussi sur les terrains voisins, les ponts qui se trouvent en aval, etc. Le Service public de Wallonie a élaboré une cartographie qui inventorie le risque d'inondation. Il s'agit bien d'un risque, analysé sur base scientifique, et non pas d'un constat (par exemple annuel). Un terrain peut ne jamais avoir connu d'inondation mais la cartographie peut néanmoins l'avoir considéré comme inondable.

Si le camping est considéré comme étant totalement ou partiellement en zone d'aléa d'inondation, les zones concernées sont soumises à des restrictions, suivant le degré d'inondabilité (rouge – orange – jaune). En zone rouge, elles ne peuvent, par exemple, accueillir ni mobilhomes, ni abris de rangement, ni haies, ni clôtures. Avant tout aménagement, il est indispensable de se renseigner auprès du service Urbanisme de votre commune pour les nouveaux campings et auprès du CGT pour les campings existants.



ÉQUIPEMENTS

Alimentation en eau potable, électricité, installations sanitaires, collecteur d'immondices... tous ces points d'équipement font l'objet d'une description détaillée dans le CWT ainsi que dans la réglementation « caravanage ». Il vaut mieux éviter d'improviser car chaque point est réglementé précisément.



EMPLACEMENTS

Pour les emplacements, les règles sont également strictes et très détaillées. Que ce soit en terme de superficie, de mobilier, d'occupation, de délimitation ou même d'aspect, il est intéressant de prendre connaissance de la réglementation avant tout aménagement. Il est possible de combiner abris fixes et abris mobiles ou encore d'intégrer des logements plus insolites. Varier l'offre permet d'élargir son public.

LA PARCELLE IDÉALE

Contrairement aux idées reçues, le campeur ne fait pas ce qu'il veut sur sa parcelle : l'art. 249 du CWT et l'art.7 de l'arrêté de 1991 relatif au caravanage précisent les règles à respecter. En voici un aperçu :

- ✓ il faut au minimum 4 mètres entre les caravanes/tentes ;
- ✓ l'occupation du sol (par la caravane/tente/auvent/terrasse ...) ne peut être que d'un tiers max. de la superficie de l'emplacement ;
- ✓ les deux tiers restant de la parcelle doivent être d'aspect herbeux ;
- ✓ s'ils sont autorisés, les abris de rangement, les clôtures et les terrasses doivent correspondre au modèle choisi par l'exploitant ;
- ✓ une seule caravane est autorisée par emplacement ;
- ✓ la caravane doit garder en permanence son caractère de mobilité (roues et timon en état, terrasse non fixée à la caravane, absence de végétation entravant cette mobilité, absence d'annexe, ...) ;
- ✓ les socles sur lesquels reposent les essieux de la caravane ne doivent pas dépasser 30 cm de hauteur ;
- ✓ le dessous de la caravane reste libre de tout rangement ;
- ✓ la parcelle et la caravane sont parfaitement entretenues ;
- ✓ l'emplacement est délimité et numéroté de façon apparente.

LA RÉGLEMENTATION TOURISTIQUE : LE BON RÉFLEXE

Ce guide pratique a pour objectif de vous donner les grandes lignes de réflexion qui doivent accompagner votre projet mais il n'est pas exhaustif. La réglementation relative aux campings est relativement complexe, mais en faisant l'effort de la parcourir, vous trouverez la plupart des réponses à vos questions.

Les conditions relatives aux équipements et aux emplacements se trouvent par exemple aux articles 244 à 249 du CWT et aux articles 2 à 7 de l'arrêté de 1991 relatif au caravanage. Celles relatives aux zones inondables dans l'article 250 du CWT.





PARTIE 4

Classement

Le classement est le reflet du niveau de confort de votre camping. Chaque type de classement rencontre son « type » de campeur. Certains cherchent peu de confort, ils souhaitent passer des vacances au calme et pratiqueront des activités à l'extérieur de vos installations. D'autres souhaitent un maximum de confort et d'équipements au sein même du camping (piscine, restaurant, ...) car camper est pour eux synonyme de vacances en famille dans un milieu plus ou moins clos où les enfants peuvent jouer en toute sérénité. Inutile donc d'entamer une course aux étoiles.

UN CAMPING ÉTOILÉ

L'Autorisation est automatiquement accompagnée d'un classement du camping qui varie entre une et cinq étoiles. Lors de travaux d'aménagement et modernisation du camping, il est possible de demander une révision de classement auprès du CGT.



© Camping Spa D'Or-Camping Spa D'Or

Cette procédure de demande de révision de classement est simplifiée par l'utilisation des formulaires en ligne disponibles sur le Portail de la Wallonie (voir page 30).

BON À SAVOIR

La plupart des travaux réalisés pour l'obtention d'un nouveau classement peuvent faire l'objet de subvention (voir subventions pages 26-27).



LA GRILLE DE CLASSEMENT

La grille de critères (annexe 9 du CWT) permet d'effectuer le classement des campings touristiques. Elle est disponible sur le site du CGT.

Pour viser un certain niveau de classement, il faut pouvoir cumuler deux obligations :

- ✓ répondre favorablement à tous les critères obligatoires pour ce niveau (cases avec un « X ») ;
- ✓ et obtenir le nombre de points minimum pour le niveau visé (20 points pour 1 étoile, 80 points pour 5 étoiles).

Les points, ainsi que le niveau de classement, sont attribués par le CGT suite à une visite sur place.

Rappel : il n'y a pas de classement pour les terrains de caravanage.

BON À SAVOIR

- Certains critères sont tout simplement obligatoires pour pouvoir être autorisé comme camping touristique (ces critères sont assortis d'un « X » dans les colonnes de la 1ère catégorie de classement)
- Le niveau de classement dépend de critères sur lesquels vous avez prise (aménagement du terrain et des équipements par exemple) mais également sur des éléments externes. Si vous êtes à proximité d'une voie de chemin de fer bruyante, cela peut jouer en votre défaveur. A contrario, si votre terrain est à proximité d'un bois ou d'un cours d'eau, ces éléments sont pris en compte dans le classement. A réfléchir si vous êtes à la recherche d'un terrain à vendre...



PARTIE 5

Subventions

Pour vous aider à moderniser votre camping et offrir plus de confort aux campeurs, le CGT octroie des subventions pour de nombreux travaux et aménagements.

QUELS INVESTISSEMENTS ?

Les travaux et les acquisitions qui font l'objet de subventions sont nombreux. La liste complète se trouve dans l'art. 393 du CWT. D'une manière générale, il s'agit :

- ✓ des travaux d'aménagement des emplacements, des voiries, du parking, ...
- ✓ de la construction et de l'aménagement de bâtiments tels que local d'accueil, sanitaires, local communautaire, hangar... ;
- ✓ de l'aménagement et de la construction d'infrastructures d'animation, de jeux et de sport tels que piscine, court de tennis, terrain de pétanque...;
- ✓ de travaux relatifs à la sécurité-incendie ;
- ✓ des travaux d'aménagement des emplacements (raccordement à l'eau, à l'électricité...);
- ✓ des aménagements relatifs à la protection de l'environnement pour le tri sélectif des ordures, l'épuration des eaux, la plantation d'essences indigènes, l'aménagement des berges d'un cours d'eau... ;
- ✓ des aménagements spécifiques à l'accueil des personnes à mobilité réduite ;
- ✓ ...

QUELS MONTANTS ?

Le plafond du montant total des subventions est de 85.000€ par période de 3 ans.

Le taux d'intervention dans le montant des factures est de :

- ✓ 30% pour la plupart des travaux ;
- ✓ de manière exceptionnelle 50% :
 - pour les travaux d'aménagement et d'équipement des installations pour le traitement, l'épuration et le déversement des eaux usées, y compris l'égouttage général et les systèmes de désinfection;
 - pour les acquisitions / travaux visés à l'article 393 du CWT, réalisés dans un camping comptant au minimum 50% d'emplacements de passage;
 - pour les acquisitions / travaux relatifs à la mise en conformité aux normes de sécurité-incendie.

Rappel : pas de subvention pour les terrains de caravanage.



PRÉCISIONS COMPLÉMENTAIRES

- Pour introduire une demande de subvention, les montants des factures seront pris en compte HTVA ou TVAC suivant que l'exploitant est assujéti ou non à la TVA.
- Un investissement minimal de 7.500 € est requis par demande de subvention.
- Le montant minimum pour qu'une facture soit prise en compte est de 250 € (sauf pour les travaux de mise en conformité aux normes de sécurité).

QUELLES CONDITIONS ?

Pour prétendre à une subvention, il y a deux conditions :

- ✓ le camping doit être autorisé par le CGT ;
- ✓ les factures présentées doivent être datées au plus tôt de l'année qui précède l'année de la demande de subvention, et au plus tard de l'année qui suit l'engagement budgétaire. Exemple : Pour une demande introduite le 1er mars 2021, vous pouvez présenter des factures émises entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2022.

Cette procédure de demande de subvention est simplifiée par l'utilisation des formulaires en ligne disponibles sur le Portail de la Wallonie (voir page 30).



PARTIE 6

Portail

- Un portail pour effectuer vos démarches en ligne

UN PORTAIL POUR EFFECTUER VOS DÉMARCHES EN LIGNE

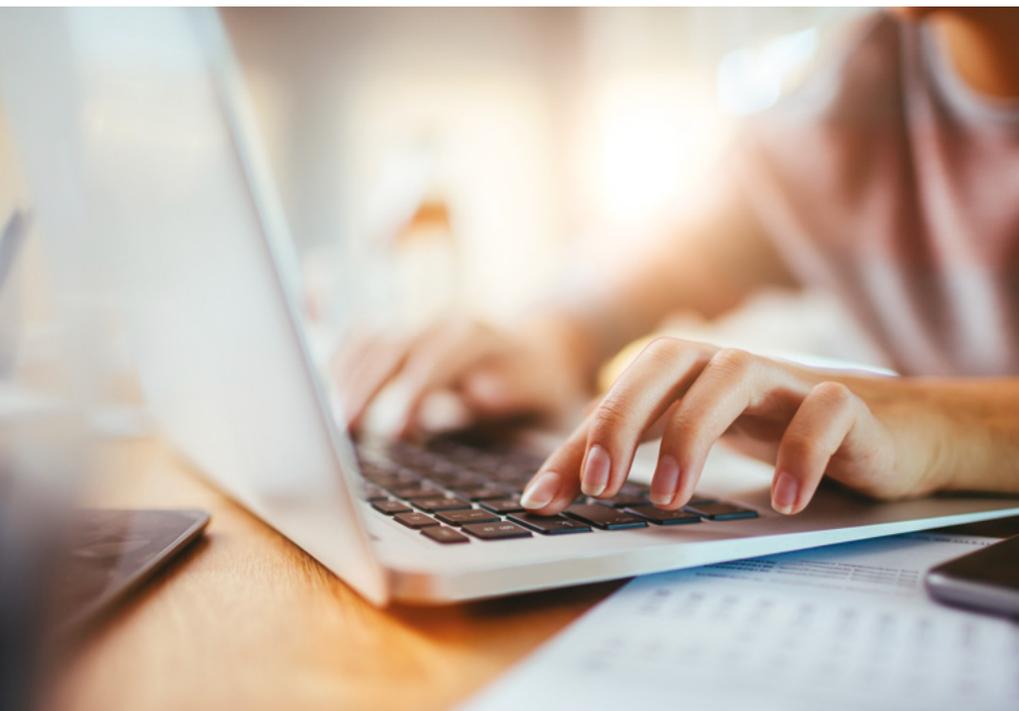
Le Portail de la Wallonie www.wallonie.be/demarches permet de réaliser de nombreuses démarches administratives pour les citoyens et les sociétés. Les démarches liées au camping n'échappent à la règle. Les formulaires disponibles en ligne sont les suivants :

- ✓ la déclaration d'exploitation (pour les Campings touristiques et les Terrains de Caravanage);
- ✓ les demandes d'autorisation, de subvention et de révision de classement (pour les Campings touristiques).

Le lien d'accès direct est également disponible sur le site du Commissariat général au Tourisme : www.tourismewallonie.be/camping.

Il est nécessaire de vous enregistrer afin d'avoir accès par la suite à votre « espace personnel ». Cet espace vous permettra :

- d'effectuer vos démarches en ligne;
- de bénéficier du pré-remplissage de vos formulaires ;
- de sauvegarder vos formulaires en cours.



COMMENT ACCÉDER AUX FORMULAIRES ?

Les 4 formulaires sont accessibles en suivant les étapes ci-dessous :

- 1 rendez-vous sur la page démarche "Gérer un hébergement touristique" du portail de la Wallonie (accessible également via la partie Hébergements du site du CGT) <https://www.wallonie.be/fr/demarches/gerer-un-hebergement-touristique> ;
- 2 dans l'onglet "Formulaires", sélectionnez le formulaire que vous souhaitez introduire <https://www.tourismewallonie.be/camping>;
- 3 après avoir cliqué sur le formulaire, vous arriverez sur un nouvel interface intitulé Mon Espace Sur Mon Espace, vous aurez la possibilité de vous connecter soit avec votre carte d'identité électronique, soit avec itsme.

Une fois connecté, vous devrez vous identifier :

- **soit en tant que privé via l'espace Citoyen (pour les exploitants ne disposant pas d'un numéro d'entreprise) ;**
- **soit en tant que professionnel via l'espace Entreprise (pour les exploitants disposant d'un numéro d'entreprise en personne physique ou en personne morale).**

Vous retrouverez toute les informations d'identification dans ce document

- 4 Une fois identifié, vous arriverez sur une page vous indiquant les documents obligatoires à joindre à votre formulaire. Il est conseillé de les joindre à votre demande à ce moment-là. Ensuite, vous pourrez remplir le formulaire en cliquant sur le petit crayon bleu et l'envoyer au CGT comme auparavant.

BESOIN D'AIDE ?

Consultez les manuels utilisateurs, les vidéos et FAQs accessibles à partir du bouton "aide" sur Mon Espace.

Vous pouvez également prendre contact avec le Helpdesk :

- par téléphone au **078 79 01 02**;
- par mail à aideenligne@wallonie.be.



POUR ALLER PLUS LOIN

Après lecture de ce qui précède, vous pouvez mesurer l'intérêt de l'autorisation délivrée par le CGT, vous voyez comment améliorer vos infrastructures et garantir la sécurité des touristes et vous savez comment diminuer vos coûts grâce aux subventions. Mais il est possible d'aller encore plus loin dans la qualité de votre offre. Voici différentes initiatives du CGT.

WALLONIE DESTINATION QUALITÉ

« Wallonie Destination Qualité » est une démarche qui vise à améliorer le professionnalisme du secteur du tourisme. Grâce à des ateliers et des formations pratiques, vous pouvez améliorer la qualité de vos services, améliorer votre image et changer votre management. Des professionnels qui se remettent en question et qui font évoluer leurs pratiques, c'est la clé pour avoir des clients satisfaits... qui reviendront!

Pour en savoir plus, rendez-vous sur:

www.tourismewallonie.be/wallonie-qualite

BIENVENUE VÉLO

Le vélotourisme connaît ces dernières années une réelle expansion. Si vous souhaitez réserver un bon accueil aux vélotouristes, le label Bienvenue Vélo est fait pour vous. Les cyclistes ont des besoins spécifiques (un local sécurisé pour leurs vélos, un set de réparation...). Le label leur garantit de trouver un lieu adéquat qui répondra à leurs besoins. Vous pouvez ainsi devenir une étape incontournable dans leur itinéraire. Rendez-vous sur le site du CGT :

www.tourismewallonie.be/label-bienvenue-velo

TOURISME POUR TOUS

Deux types de publics rencontrent des difficultés d'accès aux loisirs et au tourisme :

- ceux qui sont dans une situation financière et sociale précaire ;
- les personnes à besoins spécifiques (malvoyants, malentendants, avec un handicap moteur...)

Si vous souhaitez améliorer l'accueil de ces publics, le Commissariat général au Tourisme met en place différent(e)s outils/aides. Plus de renseignements sur: www.tourismewallonie.be/tourisme-pour-tous

OBSERVATOIRE WALLON DU TOURISME

L'OwT scrute et analyse le secteur du tourisme wallon et met à votre disposition des outils d'analyse: statistiques, indicateurs durables, veille thématique et études.

Il donne à voir les tendances et grands enjeux qui vont influencer vos activités, pour vous permettre de les adapter au mieux aux attentes de la société d'aujourd'hui. Une page de référence:

<https://www.tourismewallonie.be/observatoire-wallon-du-tourisme>



COORDONNÉES UTILES



COMMISSARIAT GÉNÉRAL AU TOURISME

Avenue Gouverneur Bovesse, 74 – 5100 Jambes

081/325.612 – contact@tourismewallonie.be

www.tourismewallonie.be

Pour tout renseignement à propos des campings, vous pouvez :

- adresser vos questions par mail hebergement@tourismewallonie.be;
- remplir le formulaire de contact en ligne via l'onglet contact du site du CGT : www.tourismewallonie.be ;
- téléphoner au secrétariat de la Direction des Hébergements touristiques au 081/325.630.

WALCAMP - FÉDÉRATION DES CAMPINGS DE WALLONIE

Rue de la Plaine, 9 - B 6900 MARCHE-EN-FAMENNE

084/211.784 - info@campingbelgique.be

www.campingbelgique.be

Éditeur responsable: Barbara Destrée, Commissaire générale au Tourisme
74, avenue Gouverneur Bovesse – 5100 Jambes (Namur)

Guide pratique édité en 2021. Les informations qui y sont reprises sont valables tant qu'il n'y a pas de changement au niveau de la réglementation. En cas de doute, n'hésitez pas à nous contacter.

**LA NATURE
EST, POUR CELUI
QUI SAIT LA
REGARDER,
UNE SOURCE
INÉPUISABLE
D'ÉMERVEILLEMENT.**

THOMAS TRAHERNE

